



Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 069-200058493-20250306-DC\_2025\_014\_SG-AR



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025-014- SG

Objet : **Avenant de régularisation au marché de services n°23-15 relatif à la prestation d'assurance du SIGERLy – lot 2 responsabilité civile et autres risques annexes**

Service : *Secrétariat général*

### Le Président du SIGERLy,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n° C-2023-11-29/10 du 29 novembre 2023 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu le marché de services n°23-15 relatif à la prestation d'assurance du SIGERLy en matière de responsabilité et risques annexes conclu avec la SMACL ;

Considérant que le Code de la commande publique permet de modifier un marché en cours d'exécution, dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que la branche « responsabilités » a été marquée par une sinistralité exceptionnelle en 2023 exposant SMACL assurance à une augmentation de ses dépenses, cette dernière procède à une modification de la cotisation d'assurance du marché en cours en augmentant de 15 %, indexation indiciaire sur l'indice F.F.B incluse, la cotisation d'assurance pour l'année 2025 du contrat responsabilité civile du syndicat.

### Décide

#### **Article 1**

De signer un avenant de régularisation au marché de services n° 2023-15 relatif à la prestation d'assurance du SIGERLy – lot 2 responsabilité civile et autres risques annexes, générant une augmentation de 15% indexation contractuelle comprise.

La cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élève ainsi à :

- 7 374,14 euros HT
- 8 037,80 euros HT

## **Article 2**

La présente décision sera exécutée par le service Secrétariat général sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 6 mars 2025

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....